

Dons de charité

Il existe des programmes de dons de charité dans tous les secteurs de notre société. Écoles, églises, fondations de recherche médicale et organismes communautaires dépendent tous de la générosité de leurs parrains. Le désir d'aider suffit déjà amplement à motiver les Canadiens à participer à des programmes de dons de charité, et les dons destinés aux organismes de bienfaisance enregistrés peuvent vous procurer des avantages fiscaux très intéressants, aussi bien aujourd'hui qu'à votre décès.

Que pouvez-vous donner?

Vous pouvez donner pratiquement tout ce que vous voulez à un organisme de bienfaisance enregistré. Des règles particulières régissent les dons autres que ceux en argent, mais vous êtes libre de donner n'importe quels biens de valeur ou presque.

Voici les formes de don les plus courantes :

- **Argent** – C'est ce que l'on donne habituellement dans le cadre des campagnes annuelles de collecte de fonds. Les économies d'impôt peuvent atteindre 48 % du don, et prennent la forme d'un crédit pour dons. En cas d'excédent, vous pouvez en reporter le montant pendant cinq ans, de votre vivant. À votre décès, le montant excédentaire peut être reporté rétroactivement à l'année qui précède le décès.
- **Valeurs mobilières** – Vous pouvez donner des actions cotées en bourse à un organisme de bienfaisance plutôt que de les vendre et d'en donner le produit. Dans son budget du 2 mai 2006, le gouvernement fédéral a supprimé l'impôt sur les gains en capital pour la plupart des titres cotés en bourse donnés à des organismes de bienfaisance publics. Par exemple, vous donnez pour 100 \$ de titres cotés en bourse à une oeuvre ou un organisme de bienfaisance. Initialement, vous aviez payé le titre 40 \$ et, au moment du don, sa valeur est passée à 100 \$, ce qui représente donc un gain en capital potentiel de 60 \$. Au lieu de payer l'impôt sur les gains en capital, vous recevez un reçu fiscal pour 100 \$, soit le montant réel du don.
- **Assurance-vie** – Il existe essentiellement deux façons de donner une assurance-vie. Chacune d'elles fait l'objet d'un traitement fiscal différent :
- **Désigner l'organisme de bienfaisance comme titulaire et bénéficiaire** – Lorsqu'un contrat en vigueur est transféré à l'organisme de bienfaisance, le donateur reçoit un reçu aux fins de l'impôt correspondant à la valeur de rachat du contrat. Il se peut qu'il y ait un impôt à payer si la valeur de rachat du contrat est supérieure au coût de base rajusté. Toutes les primes réglées par l'assuré après le transfert représentent un crédit d'impôt pour les particuliers et une déduction d'impôt pour les entreprises. Une fois que l'organisme de bienfaisance reçoit la confirmation de la compagnie d'assurances attestant que la prime a été payée, il émet un reçu à l'assuré.
- **L'assuré est titulaire du contrat, dont l'organisme de bienfaisance est bénéficiaire** – La prestation de décès sera versée à l'organisme de bienfaisance. À votre décès, votre succession recevra un reçu aux fins de l'impôt pour le montant complet de la prestation. En qualité de titulaire du contrat, vous pouvez changer de bénéficiaire si vous le désirez.
- **Rentes viagères** – Vous pouvez verser une somme forfaitaire à un organisme de bienfaisance et recevoir un revenu viager. L'organisme souscrit une rente viagère à votre nom auprès d'une compagnie d'assurances. Vous recevez un reçu aux fins de l'impôt qui correspond au montant du don dépassant les versements de rente prévus, d'après votre espérance de vie. Si vous êtes préoccupé par la réduction de la valeur de votre patrimoine, vous pouvez souscrire un contrat d'assurance-vie pour remplacer le capital donné à l'organisme de bienfaisance.

Les dons de charité peuvent être très intéressants, quelle que soit votre stratégie. Vous constaterez combien il est agréable de voir votre don à l'oeuvre tout en bénéficiant d'avantages fiscaux.

Pour plus d'informations, nous vous invitons à consulter votre Conseiller financier BMO.

BMO Groupe financier publie ce document à l'intention des clients à titre indicatif seulement. L'information fournie correspond à celle qui est disponible à la date mentionnée dans le présent document. Les renseignements contenus dans ce document proviennent de sources que nous considérons comme fiables, mais ils ne sont pas garantis par nous, peuvent être incomplets ou changer sans préavis. L'information est de nature générale et ne doit pas être interprétée comme des conseils précis à une personne donnée ni comme des conseils portant sur un risque spécifique ou un produit d'assurance en particulier.

Les commentaires dans cette publication ne constituent pas un avis juridique ou une analyse définitive de l'applicabilité fiscale des lois en matière de fiducie et de succession. Ces commentaires sont de nature générale et sont fournis à titre d'indicatif seulement. Il est préférable d'obtenir l'avis d'un professionnel à l'égard de sa situation personnelle. Pour obtenir des conseils sur vos besoins en matière d'assurance, il est conseillé de consulter un courtier d'assurance indépendant ou tout autre conseiller de votre choix. Vous devriez aussi consulter un avocat ou un fiscaliste au sujet de votre situation personnelle.

^{MD} « BMO (le médaillon contenant le M souligné) » est une marque de commerce déposée de la Banque de Montréal, utilisée sous licence.

BMO  **Groupe financier**

Ça a du sens. Profitez.^{MD}